



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRETE PREFECTORAL portant levée de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative
du 9 octobre 2023 établi à l'encontre de la société LIDL pour ses installations des Arcs-sur-Argens**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-8, L171-11, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 autorisant la société BARJANE à exploiter un entrepôt logistique, lieu-dit Les Bréguières, sur la commune des Arcs-sur-Argens ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 6 octobre 2009 délivré à la société LIDL, successeur de la société BARJANE, pour l'exploitation de l'entrepôt logistique précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2012 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2009, pour l'exploitation des installations d'un entrepôt logistique de la société LIDL (lot B), sises ZAC des Bréguières, 83460 Les Arcs-sur-Argens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 mettant en demeure la société LIDL de respecter, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en fournissant un état des stocks conforme ;
- l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2012, en stockant les palettes uniquement dans les zones autorisées ;

- l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2012, en déposant un porter à connaissance décrivant les évolutions et analysant les risques associés aux nouveaux stockages.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant astreinte administrative à l'encontre de la société LIDL, pour ses installations précitées, suite au non-respect des 3 points susvisés de l'arrêté de mise en demeure du 20 octobre 2022 ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées les 16 octobre 2023 et 29 février 2024 ;

Vu la communication, le 3 avril 2024, à la société LIDL du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant levée d'astreinte administrative conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle, le 13 mars 2024, des installations susvisées, implantées ZAC des Bréguières, aux Arcs-sur-Argens ;

Considérant que la société LIDL a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022, susdit, de respecter les dispositions précitées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 26 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société LIDL ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure cité-supra pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : L'exploitant ne respecte pas les seuils de stockage maximum prescrits par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 ;
- constat n°2 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- constat n°3 : L'exploitant stocke des matériaux à l'extérieur sans autorisation.

Considérant que la société LIDL s'est engagé dans son courrier, reçu le 12 septembre 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, d'une part à remettre un dossier de porter à connaissance analysant les aménagements et actualisant sa situation administrative avant le 8 octobre 2023, et d'autre part, à mettre à jour son logiciel de gestion des matières stockées pour le 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, une astreinte d'un montant de 444 euros par jour calendaire a été notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 9 octobre 2023, répartie de la manière suivante :

- Situation administrative et stockages extérieurs : 111 euros, avec un sursis à exécution jusqu'au 16 octobre 2023 ;
- Etat des matières stockées : 333 euros, avec un sursis à exécution jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant le 16 octobre 2023, les 29 février, 22 et 28 mars 2024 ainsi que les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 13 mars 2024 ont établi que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé étaient respectées ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est plus nécessaire de maintenir l'arrêté d'astreinte administrative du 9 octobre 2023, notifié à la société LIDL et qu'il convient de l'abroger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - LEVEE D'ASTREINTE

Les dispositions de l'arrêté d'astreinte administrative du 9 octobre 2023, notifié à la société LIDL pour les installations qu'elle exploite, ZAC des Bréguières, sur la commune des Arcs-sur-Argens, sont abrogées.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, à la maire des Arcs-sur-Argens, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le **18 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

3/3

Lucien GIUDICELLI